



Community
Health Centre
Centre de santé
communautaire

**Plan pluriannuel d'accessibilité 2013-2018
du Centre de santé communautaire Carlington**

Conformément à la

**Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes
handicapées de l'Ontario (LAPHO)**

Rédigé en octobre 2013

Mis à jour en août 2014

Mis à jour en novembre 2015

Mis à jour en novembre 2016

Mis à jour en octobre 2017

Table des matières

SECTION 1 : INTRODUCTION	2
SECTION 2 : SECTEURS CONSIDÉRÉS POUR L'ACCESSIBILITÉ	5
SECTION 3 : PLAN D'ACCESSIBILITÉ DE CARLINGTON	6
3a 1) Normes pour les services à la clientèle – Version intégrée	6
3a 2) Règlement sur les normes d'accessibilité intégrées (RNAI)	9
PARTIE III – Normes pour l'emploi	15
SECTION 4 : ACTIVITÉS DU CSCC EN MATIÈRE D'ACCESSIBILITÉ ET RAPPORT D'ÉTAPE	30
SECTION 5 : CONCLUSION	30

SECTION 1 : INTRODUCTION

Le Centre de santé communautaire Carlington (CSCC) s'engage à traiter toutes les personnes d'une manière qui leur permet de préserver leur dignité et leur autonomie. Nous croyons à l'intégration et à l'égalité des chances. Nous nous engageons à répondre aux besoins des personnes handicapées promptement, et nous le ferons en anticipant et en éliminant les obstacles à l'accessibilité et en répondant aux exigences en matière d'accessibilité de la *Loi sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario* (LAPHO).

Le CSCC invite et encourage les personnes handicapées à utiliser ses programmes et ses services. Le CSCC fournira un accès à ses programmes et à ses services aux personnes handicapées en respectant leur droit à la dignité, à l'autonomie et à l'intégration.

Cet engagement s'inscrit dans le droit fil de la mission du CSCC qui est de fournir des services dans un environnement chaleureux et sécurisant, et il respecte les valeurs de base du CSCC qui sont l'équité, l'accessibilité, le respect de la diversité et l'impartialité dans le traitement de toutes les personnes.

Le CSCC établira des politiques, des pratiques et des procédures qui soutiennent les normes d'accessibilité établies par la LAPHO pour les services à la clientèle, l'information et les communications, l'emploi et le milieu bâti.

Le CSCC élaborera, appliquera et mettra à jour un plan pluriannuel d'accessibilité qui décrit la stratégie de l'organisation pour prévenir et éliminer les obstacles et pour répondre aux exigences. Ce plan indiquera de quelle manière le CSCC entend respecter les exigences du *Règlement sur les normes d'accessibilité intégrées* (RNAI)* à l'intérieur des délais prescrits par la loi. Il abordera aussi l'identification, la prévention et l'élimination des obstacles pour les personnes handicapées au sein de l'organisation.

Plus précisément, ce plan pluriannuel :

- a) fournira un cadre pour l'élaboration d'initiatives cohérentes en matière d'accessibilité afin d'identifier, de prévenir et d'éliminer les obstacles
- b) établira des objectifs annuels pour des améliorations spécifiques visant à accroître l'accessibilité
- c) établira des plans d'action pour atteindre ces objectifs et pour rendre des comptes à divers niveaux
- d) sollicitera les commentaires et les suggestions de l'ensemble de la collectivité desservie par l'organisation

Le présent document est le quatrième d'une série de plans successifs. Il décrit un plan progressif d'activités qui mèneront à la mise en œuvre complète des normes de la LAPHO d'ici 2025. Ce plan sera mis à jour chaque année pour refléter les progrès réalisés dans l'atteinte de l'objectif d'assurer une conformité totale aux normes de la LAPHO.

* Le RNAI contient l'objet et le champ d'application (article 1) et les définitions (article 2) qui suivent : <https://www.ontario.ca/fr/lois/reglement/110191>

1. (1) Le présent règlement établit les normes d'accessibilité pour les cinq secteurs que sont l'information et les communications, l'emploi, le transport, la conception des espaces publics et les services à la clientèle. Règl. de l'Ont. 165/16, art. 1.

(2) Les exigences des normes énoncées dans le présent règlement ne remplacent pas les exigences établies en vertu du *Code des droits de la personne* ni ne s'y substituent. Ces normes ne limitent pas non plus les obligations à l'égard des personnes handicapées que prévoit tout autre texte législatif. Règl. de l'Ont. 191/11, par. 1 (2).

(3) Sauf disposition contraire y figurant, le présent règlement s'applique au gouvernement de l'Ontario, à l'Assemblée législative, à toute organisation désignée du secteur public et à toute autre personne ou organisation qui fournit des biens, des services ou des installations aux membres du public ou à d'autres tiers et qui compte au moins un employé en Ontario. Règl. de l'Ont. 191/11, par. 1 (3).

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«aide à la mobilité» Dispositif facilitant le transport, en position assise, d'une personne handicapée. («mobility aid»)

«aides à la communication» S'entend notamment du sous-titrage, de la communication suppléante et alternative, du langage clair, du langage gestuel et d'autres aides qui facilitent une communication efficace. («communication supports»)

«appareil ou accessoire fonctionnel de mobilité» Canne, ambulateur ou appareil ou accessoire similaire. («mobility assistive device»)

«Assemblée législative» S'entend notamment du Bureau de l'Assemblée, des bureaux des députés à l'Assemblée législative, y compris leurs bureaux de circonscription, et des bureaux des personnes nommées sur adresse de l'Assemblée. («Legislative Assembly»)

«format accessible» S'entend notamment d'un format en gros caractères, d'un format audio ou électronique enregistré, du braille et d'autres formats que peuvent utiliser les personnes handicapées. («accessible formats»)

«gouvernement de l'Ontario» S'entend notamment de l'organe exécutif et des directions opérationnelles du gouvernement de l'Ontario, y compris chaque ministère et le Cabinet du Premier ministre. («Government of Ontario»)

«grande organisation» Organisation comptant 50 employés ou plus en Ontario, à l'exception du gouvernement de l'Ontario, de l'Assemblée législative ou d'une organisation désignée du secteur public. («large organization»)

«grande organisation désignée du secteur public» Organisation désignée du secteur public comptant 50 employés ou plus. («large designated public sector organization»)

«organisation assujettie» S'entend du gouvernement de l'Ontario, de l'Assemblée législative, d'une organisation désignée du secteur public, d'une grande organisation et d'une petite organisation. («obligated organization»)

«organisation désignée du secteur public» Chaque municipalité et chaque personne ou organisation figurant à la colonne 1 du tableau 1 du Règlement de

l'Ontario 146/10 (Organismes publics et organismes publics rattachés à la Commission — Définitions) pris en vertu de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* ou visée à l'annexe 1 du présent règlement. («designated public sector organization»)

«petite organisation» Organisation comptant au moins un employé mais moins de 50 en Ontario, à l'exception du gouvernement de l'Ontario, de l'Assemblée législative ou d'une organisation désignée du secteur public. («small organization»)

«petite organisation désignée du secteur public» Organisation désignée du secteur public comptant au moins un employé mais moins de 50. («small designated public sector organization») Règl. de l'Ont. 191/11, art. 2; Règl. de l'Ont. 413/12, art. 2; Règl. de l'Ont. 165/16, art. 2.

SECTION 2 : SECTEURS CONSIDÉRÉS POUR L'ACCESSIBILITÉ

En 2005, le gouvernement provincial a adopté la *Loi sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario* (LAPHO). L'objectif de cette loi était de faire en sorte que l'Ontario soit pleinement accessible aux personnes handicapées d'ici 2025.

Les catégories qui suivent découlent de la LAPHO et doivent être prises en compte dans le plan annuel de Carlington :

- 1) Normes pour les services à la clientèle
- 2) Règlement sur les normes d'accessibilité intégrées (RNAI)
 - a. Emploi
 - b. Information et communications
 - c. Transport
 - d. Milieu bâti

Comme les normes de la LAPHO qui précèdent constituent des règlements, le plan d'accessibilité annuel comparera chacune des réalisations de l'organisation avec les exigences formelles de chaque norme.

* N.B. Les Normes pour les services à la clientèle (NSC) et le RNAI ont été fusionnés en 2016. Le présent plan reflète cette modification.

SECTION 3 : PLAN D'ACCESSIBILITÉ DE CARLINGTON

3a) Cette portion du Plan d'accessibilité reflète les initiatives qui sont contenues dans les normes et qui sont présentement en cours, terminées et en vigueur.

3a 1) Normes pour les services à la clientèle – Version intégrée

Références à la LAPHO et Initiative/Activité	Date / État de conformité à la LAPHO	Description du règlement – Normes pour les services à la clientèle	Initiatives / Activités	État des activités
<p>Normes pour les services à la clientèle Règl. de l'Ont. 191/11 Art. 80.46, Art. 80.47, Art. 80.48</p> <p>État 429/07 : Art. 3 : Établissement de politiques, de pratiques et de procédures</p>	1 ^{er} janvier 2013 / Conforme	<p>80.46 (2) Les politiques et les pratiques doivent être compatibles avec les principes suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Respect pour la dignité et l'autonomie 2. Intégration 3. Égalité 4. Communications accessibles <p>Les politiques et les pratiques contiendront également des renseignements à l'appui des articles suivants :</p> <p>80.47 Animaux d'assistance et personnes de soutien</p> <p>80.48 Avis de perturbation temporaire</p>	Aucune	Terminée Décembre 2012

Références à la LAPHO et Initiative/Activité	Date / État de conformité à la LAPHO	Description du règlement – Normes pour les services à la clientèle	Initiatives / Activités	État des activités
Art. 7 : Processus de rétroaction (était Art. 7)	1 ^{er} janvier 2014 / Conforme	<p>Établir un processus accessible pour recevoir les observations sur a) la façon dont le CSCC fournit ses biens ou ses services aux personnes handicapées et b) si le processus de rétroaction est accessible.</p> <p>Le processus de rétroaction sera accessible aux personnes handicapées sur demande, dans des formats et des supports de communication accessibles.</p> <p>Le processus de rétroaction précisera comment les plaintes seront traitées.</p> <p>Le document d'information sur le processus de rétroaction doit être facilement accessible au public et doit être fourni sur demande dans un format accessible.</p> <p>Ce document peut être affiché dans un endroit bien en vue, sur le site Web et de toute autre manière appropriée.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Boîtes aux lettres blanches installées à l'hiver 2013. ✓ Le site Web permet aux personnes de transmettre des plaintes et de fournir une rétroaction. ✓ Question ajoutée au sondage auprès des clients lorsque celui-ci sera mis à jour en 2017-2018 ✓ Inclure l'info sur les plaintes sur le site Web 	En cours et sera terminé d'ici le 31 décembre 2016
Art. 80.51 : Format des documents	1 ^{er} janvier 2014 / Conforme	Voir l' article 12 ci-dessous.	✓	

3a 2) Règlement sur les normes d'accessibilité intégrées (RNAI)

PARTIE II – Normes pour l'information et les communications

Définitions et exceptions

9. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«communications» Interaction entre plusieurs personnes ou entités, ou toute combinaison de celles-ci, lorsque de l'information est fournie, envoyée ou reçue. («communications»)

«information» S'entend notamment de données, de faits et de connaissances qui existent dans divers formats, y compris en format texte, en format audio, en format numérique ou en format d'image, et qui transmettent une signification. («information»)

«prêt à être converti» Format électronique ou numérique qui facilite la conversion dans un format accessible. («conversion ready») Règl. de l'Ont. 191/11, par. 9 (1).

(2) Les normes pour l'information et les communications ne s'appliquent pas à ce qui suit :

1. Les produits et étiquettes de produits, sauf dans la mesure expressément prévue par la présente partie.
2. L'information ou les communications qui ne peuvent pas être converties.
3. L'information dont une organisation assujettie n'est pas responsable directement ou par le biais d'une relation contractuelle, sauf si les articles 15 et 18 l'exigent. Règl. de l'Ont. 191/11, par. 9 (2).

(3) Si une organisation assujettie établit que l'information ou les communications ne peuvent pas être converties, elle fournit ce qui suit à la personne qui les a demandées :

- a) une explication des raisons pour lesquelles elles ne peuvent pas être converties;
- b) un sommaire de l'information ou des communications qui ne peuvent pas être converties. Règl. de l'Ont. 191/11, par. 9 (3).

(4) Pour l'application de la présente partie, l'information ou les communications ne peuvent pas être converties si, selon le cas :

- a) il n'est pas techniquement possible de les convertir;
- b) la technologie de conversion n'est pas facilement disponible.

Références à la LAPHO et Initiative/Activité	Date / État de conformité à la LAPHO	Description du règlement – Normes pour l'information et les communications	Initiatives / Activités	État des activités
Règl. de l'Ont. RNAI 191/11 Art. 6 : Guichets libre-service	1 ^{er} janvier 2014 Pertinent si nous mettons en place un guichet libre-service	Par. 6(2) Les grandes organisations et les petites organisations tiennent compte de l'accessibilité pour les personnes handicapées lors de la conception, de l'obtention ou de l'acquisition de guichets libre-service. <i>«guichet» s'entend d'un terminal électronique interactif, y compris un dispositif de point de vente, destiné à l'usage public et qui permet aux utilisateurs d'avoir accès à un ou plusieurs services ou produits, ou les deux</i>		
Règl. de l'Ont. RNAI 191/11 Art. 7 : Formation	1 ^{er} janvier 2014 / Conforme	Par. 7(1) Toute organisation assujettie veille à ce que toutes les personnes suivantes reçoivent une formation sur les exigences des normes d'accessibilité énoncées dans le présent règlement et sur les dispositions du <i>Code des droits de la personne</i> qui s'appliquent aux personnes handicapées : a) les employés et les bénévoles; b) les personnes qui participent à l'élaboration des politiques de l'organisation; et c) *toutes les autres personnes qui fournissent des biens, des services ou des installations pour le compte de l'organisation.	Tenir la formation à jour – RH ✓ Formation accessible sur l'unité partagée pour le personnel ✓ Documentation fournie dans le fichier approprié <input type="checkbox"/> Un formulaire doit être élaboré pour le personnel d'agence, en détachement, etc.	En cours –

Références à la LAPHO et Initiative/Activité	Date / État de conformité à la LAPHO	Description du règlement – Normes pour l'information et les communications	Initiatives / Activités	État des activités
Règl. de l'Ont. RNAI 191/11 Art. 7 : Formation (suite)	1 ^{er} janvier 2014 / Conforme	Par. 7(2) La formation sur les exigences des normes d'accessibilité et sur les dispositions du <i>Code des droits de la personne</i> visées au paragraphe (1) est en phase avec les fonctions des employés, des bénévoles et des autres personnes qui la reçoivent.	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Produire différentes versions pour le personnel, les superviseurs, les bénévoles. ✓ Les étudiants utilisent la version pour le personnel. 	
Règl. de l'Ont. RNAI 191/11 Art. 11 : Processus de rétroaction Voir aussi Processus de rétroaction ci-dessus	1 ^{er} janvier 2015 / Conforme	<p>Par. 11 (1) *Toute organisation assujettie qui dispose d'un processus de rétroaction lui permettant de recevoir des observations et d'y répondre veille à ce qu'il soit accessible aux personnes handicapées en fournissant ou en faisant fournir sur demande des formats accessibles et des aides à la communication.</p> <p>Par.11 2) L'organisation informe le public de la disponibilité de formats accessibles et d'aides à la communication pour le processus de rétroaction.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Le site Web permet aux gens de transmettre des plaintes et de fournir une rétroaction. ✓ Rencontres avec la réception principale et la réception médicale, les AA appliqueront le processus. Formulaires offerts dans un format plus grand. 	En cours

Références à la LAPHO et Initiative/Activité	Date / État de conformité à la LAPHO	Description du règlement – Normes pour l'information et les communications	Initiatives / Activités	État des activités
Règl. de l'Ont. RNAI 191/11 Art. 12 : Formats accessibles et aides à la communication	1 ^{er} janvier 2016 / Conforme	<p>Par. 12 (1) Sauf disposition contraire, toute organisation assujettie fournit ou fait fournir à la personne handicapée qui le demande des formats accessibles et des aides à la communication :</p> <p>a) en temps opportun et d'une manière qui tient compte des besoins en matière d'accessibilité de la personne qui découlent de son handicap;</p> <p>b) à un coût qui n'est pas supérieur au coût ordinaire demandé aux autres personnes.</p> <p>(2) L'organisation assujettie consulte l'auteur de la demande lors de la détermination de la pertinence d'un format accessible ou d'une aide à la communication.</p> <p>(3) Toute organisation assujettie informe le public de la disponibilité de formats accessibles et d'aides à la communication</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Rencontres avec la réception principale et la réception médicale, les AA appliqueront le processus. ✓ Registre central pour déterminer la fréquence et le type de demandes sur l'unité F: ✓ Public informé par des affiches, site Web 	Terminée
Règl. de l'Ont. RNAI 191/11 Art. 13 : Renseignements sur les mesures ou plans d'urgence ou la sécurité publique	1 ^{er} janvier 2012 / Conforme	<p>Par. 13 (1) En plus de s'acquitter des obligations prévues à l'article 12, l'organisation assujettie qui prépare des renseignements sur les mesures ou plans d'urgence ou sur la sécurité publique et qui les met à la disposition du public les fournit sur demande dans un format accessible ou avec les aides à la communication appropriées, et ce dès que cela est matériellement possible.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Renseignements sur la sécurité mis à jour et offerts dans un format plus grand 	Terminée

Références à la LAPHO et Initiative/Activité	Date / État de conformité à la LAPHO	Description du règlement – Normes pour l'information et les communications	Initiatives / Activités	État des activités
Règl. de l'Ont. RNAI 191/11 Art. 14 : Sites et contenus Web accessibles	<p>Le nouveau contenu doit être conforme au plus tard le 1^{er} janvier 2012.</p> <p>Le site Web dans son entier doit être conforme au plus tard le 1^{er} janvier 2021</p> <p>Conforme</p>	<p>Par. 14 (2) Les organisations désignées du secteur public et les grandes organisations veillent à ce que leurs sites Web Internet, ainsi que leur contenu, soient conformes aux Règles pour l'accessibilité des contenus Web (WCAG) 2.0 (Niveau A au début, puis Niveau AA) du World Wide Web Consortium.</p> <p>Par. 14(4) Les sites Web Internet des organisations désignées du secteur public et des grandes organisations doivent satisfaire aux exigences du présent article selon l'échéancier suivant :</p> <p>2. Au plus tard le 1^{er} janvier 2021, tous les sites Web Internet, ainsi que leur contenu, doivent être conformes aux Règles pour l'accessibilité des contenus Web (WCAG) 2.0 (Niveau AA), à l'exception de ce qui suit : i. le critère de succès 1.2.4 Sous-titres (en direct), ii. le critère de succès 1.2.5 Audio-description (pré-enregistrée). Règl. de l'Ont. 191/11, par. 14(4).</p> <p>(5) Le présent article s'applique à ce qui suit sauf s'il n'est pas matériellement possible de satisfaire aux exigences qui y sont énoncées :</p> <p>a) les sites Web et leur contenu, y compris les applications sur le Web, dont une organisation est responsable directement ou par le biais d'une relation contractuelle qui autorise la modification du produit;</p> <p>b) le contenu Web publié sur un site Web après le 1^{er} janvier 2012.</p>	<p>✓ Certificat de conformité fourni par le développeur Web</p> <p><input type="checkbox"/> Doit procéder à des tests périodiques pour s'assurer de maintenir la conformité</p>	Nouveau site Web terminé en novembre 2015
Articles 15, 16, 17, 18, 19	Ne s'appliquent pas	Nous ne sommes pas un établissement d'enseignement ou de formation.		

PARTIE III – Normes pour l’emploi

Champ d’application et interprétation

20. (1) Les normes énoncées dans la présente partie s’appliquent aux organisations assujetties qui sont des employeurs. De plus, ces normes :

- a) s’appliquent à l’égard des employés;
- b) ne s’appliquent pas à l’égard des bénévoles et des autres personnes non rémunérées. Règl. de l’Ont. 191/11, par. 20 (1).

(2) Dans la présente partie, la mention d’un employeur vaut mention d’une organisation assujettie en sa qualité d’employeur, sauf indication contraire du contexte. Règl. de l’Ont. 191/11, par. 20 (2).

Références à la LAPHO et Initiative/Activité	Date / État de conformité à la LAPHO	Description du règlement – Normes pour l’emploi	Initiatives / Activités	
Règl. de l’Ont. RNAI 191/11 Art. 22 : Recrutement : dispositions générales	1 ^{er} janvier 2016 / Conforme	Art. 22 L’employeur avise ses employés et le public de la disponibilité de mesures d’adaptation pour les candidats handicapés durant son processus de recrutement. N.B. Les normes énoncées dans la présente partie s’appliquent aux organisations assujetties qui sont des employeurs. De plus, ces normes : a) s’appliquent à l’égard des employés; b) ne s’appliquent pas à l’égard des bénévoles et des autres personnes non rémunérées	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Nous avons ajouté la langue pour l’auto-réponse aux courriels des RH pour les demandes d’emploi ✓ Nous avons avisé le personnel en formation ✓ Nous avons ajouté la langue à toutes les annonces d’emploi 	

Références à la LAPHO et Initiative/Activité	Date / État de conformité à la LAPHO	Description du règlement – Normes pour l'emploi	Initiatives / Activités	
Règl. de l'Ont. RNAI 191/11 Art. 23 : Recrutement, processus d'évaluation ou de sélection	1 ^{er} janvier 2016 / Conforme	<p>Par. 23 (1) Durant le processus de recrutement, l'employeur avise chaque candidat à un emploi qui est sélectionné pour participer au processus d'évaluation ou au processus de sélection que des mesures d'adaptation sont disponibles sur demande relativement au matériel ou aux processus qui seront utilisés.</p> <p>(2) L'employeur consulte le candidat sélectionné qui demande une mesure d'adaptation et lui fournit ou lui fait fournir une mesure d'adaptation appropriée d'une manière qui tient compte de ses besoins en matière d'accessibilité qui découlent de son handicap.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Nous avons produit un script pour le personnel qui participe au processus de sélection et qui communique avec les candidats ✓ Nous avons un registre pour les demandes de mesures d'adaptation et pour documenter le processus 	*Aucune demande reçue entre l'automne 2016 et septembre 2017
Règl. de l'Ont. RNAI 191/11 Art. 24 : Avis aux candidats retenus	1 ^{er} janvier 2016 / Conforme	Par. 24 L'employeur qui offre un emploi au candidat retenu l'avise de ses politiques en matière de mesures d'adaptation pour les employés handicapés.	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Nous avons produit un script pour le personnel qui participe au processus de sélection et qui communique avec les candidats 	

Références à la LAPHO et Initiative/Activité	Date / État de conformité à la LAPHO	Description du règlement – Normes pour l'emploi	Initiatives / Activités	
Règl. de l'Ont. RNAI 191/11 Art. 25 : Renseignements sur les mesures de soutien	1 ^{er} janvier 2016 / Conforme	<p>Par. 25 (1) L'employeur informe ses employés de ses politiques en matière de soutien aux employés handicapés, notamment celles relatives à l'adaptation du lieu de travail pour tenir compte des besoins en matière d'accessibilité d'un employé qui découlent de son handicap.</p> <p>Par. 25 (2) L'employeur fournit les renseignements qu'exige le présent article aux nouveaux employés dès que cela est matériellement possible après leur entrée en fonction.</p> <p>Par. 25 (3) L'employeur fournit des renseignements à jour à ses employés lorsque des modifications sont apportées à ses politiques existantes relativement à l'adaptation du lieu de travail pour tenir compte des besoins en matière d'accessibilité d'un employé qui découlent de son handicap.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Nous avons avisé le personnel en formation. ✓ Formulaire sur les interventions d'urgence mis à jour pour le nouveau personnel ✓ Nous continuons de le mentionner aux réunions du personnel lors des mises à jour sur la LAPHO, des nouvelles formations, etc. P. ex. : mise à jour du 18 juin 2015 sur 10 années de réalisations 	

Références à la LAPHO et Initiative/Activité	Date / État de conformité à la LAPHO	Description du règlement – Normes pour l'emploi	Initiatives / Activités	Références à la LAPHO et Initiative/Activité
Règl. de l'Ont. RNAI 191/11 Art. 26 : Formats accessibles et aides à la communication pour les employés	1 ^{er} janvier 2016 / Conforme	<p>Par. 26 (1) En plus de s'acquitter des obligations prévues à l'article 12, l'employeur consulte l'employé handicapé pour lui fournir ou lui faire fournir des formats accessibles et des aides à la communication à l'égard de ce qui suit, s'il lui fait une demande en ce sens :</p> <p>a) l'information nécessaire pour faire son travail;</p> <p>b) l'information généralement mise à la disposition des employés au lieu de travail.</p> <p>Par. 26 (2) L'employeur consulte l'employé qui fait la demande lors de la détermination de la pertinence d'un format accessible ou d'une aide à la communication.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Nous avons des politiques en place ✓ Nous avons un processus pour documenter ces demandes (voir l'article 28, Plans d'adaptation) ✓ Processus – Les demandes d'adaptation sont envoyées au gestionnaire des RH, qui les collige et fait un rapport chaque année. 	

Références à la LAPHO et Initiative/Activité	Date / État de conformité à la LAPHO	Description du règlement – Normes pour l'emploi	Initiatives / Activités	Références à la LAPHO et Initiative/Activité
Règl. de l'Ont. RNAI 191/11 Art. 27 : Renseignements relatifs aux interventions d'urgence sur le lieu de travail	1 ^{er} janvier 2012 / Conforme	<p>Par. 27 (1) L'employeur fournit des renseignements individualisés relatifs aux interventions d'urgence sur le lieu de travail aux employés handicapés si ceux-ci ont besoin de renseignements individualisés en raison de leur handicap et que l'employeur est au courant de leur besoin de mesures d'adaptation en raison de leur handicap.</p> <p>Par. 27 (2) Si l'employé qui reçoit des renseignements individualisés relatifs aux interventions d'urgence sur le lieu de travail a besoin d'aide et donne son consentement à cet effet, l'employeur communique ces renseignements à la personne désignée par l'employeur pour aider l'employé.</p> <p>Par. 27 (3) L'employeur communique les renseignements exigés en application du présent article dès que cela est matériellement possible après qu'il a pris connaissance du besoin de mesures d'adaptation en raison de leur handicap.</p> <p>Par. 27 (4) L'employeur examine les renseignements individualisés relatifs aux interventions d'urgence sur le lieu de travail dans les cas suivants :</p> <p>a) l'employé change de lieu de travail au sein de l'organisation;</p> <p>b) les besoins ou les plans généraux en matière de mesures d'adaptation pour l'employé font l'objet d'un examen;</p> <p>c) l'employeur procède à un examen de ses politiques générales en matière d'interventions d'urgence.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Nous avons des formulaires pour les nouveaux employés ✓ Nous avons informé le personnel existant, présentation de décembre 2012 et formation sur le RNAI en octobre 2013 ✓ Nous continuerons de le mentionner aux réunions du personnel lors des mises à jour sur la LAPHO, les nouvelles formations ✓ Le gestionnaire des RH tient un dossier et fait les mises à jour nécessaires 	

Références à la LAPHO et Initiative/Activité	Date / État de conformité à la LAPHO	Description du règlement – Normes pour l'emploi	Initiatives / Activités	Références à la LAPHO et Initiative/Activité
Règl. de l'Ont. RNAI 191/11 Art. 28 : Plans d'adaptation individualisés et documentés	1 ^{er} janvier 2016 / Conforme	<p>Par. 28 (1) L'employeur, sauf s'il est une petite organisation, élabore et instaure un processus écrit régissant l'élaboration de plans d'adaptation individualisés et documentés pour les employés handicapés.</p> <p>Par. 28 (2) Le processus d'élaboration des plans d'adaptation individualisés et documentés couvre les points suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La manière dont l'employé qui demande des mesures d'adaptation peut participer à l'élaboration du plan qui le concerne. 2. Les moyens utilisés pour évaluer l'employé de façon individuelle. 3. La manière dont l'employeur peut demander une évaluation, à ses frais, par un expert externe du milieu médical ou un autre expert afin de l'aider à déterminer si et comment des mesures d'adaptation peuvent être mises en œuvre. 4. La manière dont l'employé peut demander qu'un représentant de son agent négociateur, s'il est représenté par un tel agent, ou un autre représentant du lieu de travail, dans le cas contraire, participe à l'élaboration du plan d'adaptation. 5. Les mesures prises pour protéger le caractère confidentiel des renseignements personnels concernant l'employé. 6. La fréquence et le mode de réalisation des réexamens et des actualisations du plan. 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Nous avons des politiques en place ✓ Nous avons un processus pour documenter ces demandes ✓ Le gestionnaire des RH tient un dossier et fait les mises à jour nécessaires 	

Références à la LAPHO et Initiative/Activité	Date / État de conformité à la LAPHO	Description du règlement – Normes pour l'emploi	Initiatives / Activités	Références à la LAPHO et Initiative/Activité
Règl. de l'Ont. RNAI 191/11 Art. 28 : Plans d'adaptation individualisés et documentés (suite)		<p>7. Si l'employé se voit refuser un plan d'adaptation individualisé, la manière dont les motifs du refus lui seront communiqués.</p> <p>8. Les moyens de fournir le plan d'adaptation individualisé dans un format qui tient compte des besoins en matière d'accessibilité de l'employé qui découlent de son handicap.</p> <p>Par. 28 (3) Les plans d'adaptation individualisés :</p> <p>a) comprennent l'information demandée, le cas échéant, concernant les formats accessibles et les aides à la communication fournis que décrit l'article 26;</p> <p>b) comprennent les renseignements individualisés relatifs aux interventions d'urgence sur le lieu de travail nécessaires, le cas échéant, et que décrit l'article 27;</p> <p>c) recensent toute autre mesure d'adaptation devant être fournie.</p>		

Références à la LAPHO et Initiative/Activité	Date / État de conformité à la LAPHO	Description du règlement – Normes pour l'emploi	Initiatives / Activités	Références à la LAPHO et Initiative/Activité
Règl. de l'Ont. RNAI 191/11 Art. 29 : Processus de retour au travail	1 ^{er} janvier 2016 / Conforme	<p>Par. 29 (1) L'employeur, sauf s'il est une petite organisation :</p> <p>a) élabore et instaure un processus de retour au travail à l'intention de ses employés qui sont absents en raison d'un handicap et qui ont besoin de mesures d'adaptation liées à leur handicap afin de reprendre leur travail;</p> <p>b) documente le processus</p> <p>Par. 29 (2) Le processus de retour au travail :</p> <p>a) décrit sommairement les mesures que l'employeur prendra pour faciliter le retour au travail des employés absents en raison de leur handicap;</p> <p>b) intègre les plans d'adaptation individualisés et documentés que décrit l'article 28.</p> <p>Par. 29 (3) Le processus de retour au travail visé au présent article ne remplace pas tout autre processus de retour au travail créé ou prévu par toute autre loi, ni ne l'emporte sur lui.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Nous avons des politiques en place ✓ Nous avons un processus pour documenter ces demandes ✓ Le gestionnaire des RH tient un dossier et fait les mises à jour nécessaires 	

Références à la LAPHO et Initiative/Activité	Date / État de conformité à la LAPHO	Description du règlement – Normes pour l'emploi	Initiatives / Activités	Références à la LAPHO et Initiative/Activité
Règl. de l'Ont. RNAI 191/11 Art. 30 : Gestion du rendement	1 ^{er} janvier 2016 / Conforme	Par. 30 (1) L'employeur qui utilise des techniques de gestion du rendement à l'égard de ses employés tient compte des besoins en matière d'accessibilité de ses employés handicapés ainsi que de tout plan d'adaptation individualisé lorsqu'il emploie ces techniques à l'égard d'employés handicapés.	✓ Processus d'évaluation du rendement en ligne et sur papier, peut facilement être adapté	
Règl. de l'Ont. RNAI 191/11 Art. 31 : Perfectionnement et avancement professionnels	1 ^{er} janvier 2016 / Conforme	Par. 31 (1) L'employeur qui fournit des possibilités de perfectionnement et d'avancement professionnels à ses employés tient compte des besoins en matière d'accessibilité de ses employés handicapés ainsi que de tout plan d'adaptation individualisé lorsqu'il fournit ces possibilités à ses employés handicapés.	✓ Les superviseurs le déterminent au cas par cas – cela fait partie du processus d'adaptation	
Règl. de l'Ont. RNAI 191/11 Art. 32 : Réaffectation	1 ^{er} janvier 2016 / Conforme	Par. 32 (1) L'employeur qui réaffecte ses employés tient compte des besoins en matière d'accessibilité de ses employés handicapés ainsi que de tout plan d'adaptation individualisé lorsqu'il procède à la réaffectation d'employés handicapés.	☐ Ne pas procéder à la réaffectation	

PARTIE IV – Normes pour le transport

Références à la LAPHO et Initiative/Activité	Date / État de conformité à la LAPHO	Description du règlement	Initiatives / Activités	
Règl. de l'Ont. RNAI 191/11	Partie IV, Normes pour le transport Nous ne sommes pas une organisation désignée, ne s'applique pas	Par. 76 (1) Les organisations désignées du secteur public visées aux dispositions 2, 3 et 4 de l'annexe 1 qui fournissent des services de transport sans que cela constitue leur activité principale fournissent sur demande des véhicules accessibles ou des services équivalents		

PARTIE IV.1 – Normes pour la conception des espaces publics
(NORMES D'ACCESSIBILITÉ AU MILIEU BÂTI)

S'appliquera au nouvel édifice et à la rénovation de l'édifice existant

80.1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

- «activités d'atténuation des conséquences environnementales» Activités destinées à réduire, à atténuer, à empêcher ou à compenser les conséquences préjudiciables d'activités humaines ou d'éléments, y compris les voies, aires de jeu, sentiers et aires des stationnement, sur les poissons, la faune, les plantes, les invertébrés, les espèces en péril, l'intégrité écologique ou les valeurs sur le plan du patrimoine naturel. («environmental mitigation»)
- «activités de restauration de l'environnement» Activités destinées à bénéficier aux poissons, à la faune, aux plantes, aux invertébrés, aux espèces en péril ou à l'intégrité écologique, ou à rehausser les valeurs sur le plan du patrimoine naturel. («environmental restoration»)
- «aire de repos» Relativement aux sentiers récréatifs et aux voies de déplacement extérieures, s'entend d'une aire plane déterminée destinée à l'usage du public afin que des personnes s'y arrêtent ou s'y assoient. («rest area»)
- «biseau» Pente douce permettant à une personne de négocier un changement de niveau. («bevel»)
- «entretien» Activités comme, par exemple, les travaux de peinture et les réparations mineures, destinées à maintenir les espaces publics existants et leurs éléments en bon état de fonctionnement ou à les remettre dans leur état initial. («maintenance»)
- «espèce en péril» Espèce inscrite aux annexes 1, 2, 3 ou 4 du Règlement de l'Ontario 230/08 (Liste des espèces en péril en Ontario) pris en vertu de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*. («species at risk»)
- «installations» Aménagements prévus pour fournir des commodités ou des services destinés à l'usage du public comme, par exemple, les fontaines à boire, les bancs et les poubelles. («amenities»)
- «installations de stationnement hors voirie» S'entend notamment de parcs et de structures de stationnement aménagés en aire ouverte et destinés au stationnement temporaire de véhicules par le public, moyennant des frais ou non, y compris des places de stationnement pour visiteurs dans les installations de stationnement. («off-street parking facilities»)
- «mm» Millimètre. («mm»)
- «pente longitudinale» Pente d'une surface parallèle au sens de parcours. («running slope»)
- «pente transversale» Pente d'une surface perpendiculaire au sens de parcours. («cross slope»)

«rampe en ligne droite» Rampe sans changement de direction. («in-line ramp»)

«réaménagé» S'entend des transformations importantes qu'il est prévu d'apporter à un espace public, à l'exclusion toutefois des activités d'entretien, des activités d'atténuation des conséquences environnementales ou des activités de restauration de l'environnement. («redeveloped»)

«sentier récréatif» Sentier piétonnier public destiné à des fins de récréation et de loisir. («recreational trails»)

«signal de marche vibrotactile» Appareil à bouton-poussoir, aménagé aux passages pour piétons, qu'on sent vibrer quand on le touche et qui donne aux piétons, de façon non visuelle, une indication du délai qu'ils ont pour traverser la chaussée. («vibro-tactile walk indicators»)

«stationnement sur voirie» S'entend notamment des places de stationnement aménagées sur la voie publique, au sens du paragraphe 1 (1) du *Code de la route*, et donnant un accès direct, moyennant des frais ou non, à des magasins, à des bureaux et à d'autres établissements. («on-street parking»)

«voie accessible menant à une plage» Voie aménagée et destinée à l'usage des piétons qui donne au public accès, à partir d'installations de stationnement hors voirie, de sentiers récréatifs, de voies de déplacement extérieures et d'installations, à une portion de plage destinée à des fins de récréation publique. («beach access routes») Règl. de l'Ont. 413/12, art. 6.

Champ d'application

80.2 (1) Sauf indication contraire, la présente partie s'applique aux espaces publics qui sont nouvellement aménagés ou réaménagés à compter des dates précisées à l'échéancier de l'article 80.5 et visés par la présente partie. Règl. de l'Ont. 413/12, art. 6.

(2) Sauf indication contraire, la présente partie s'applique aux organisations assujetties. Règl. de l'Ont. 413/12, art. 6.

(3) Dans la présente partie, toute mention d'une organisation assujettie dans une norme ou une exigence vaut mention de l'organisation assujettie qui aménage ou réaménage un espace public auquel la présente partie s'applique, mais non de toute autre organisation assujettie ayant pu fournir un permis, une approbation ou une autre autorisation, ou pouvant détenir un intérêt sur le bien-fonds où se trouve la chose à laquelle la norme ou l'exigence s'applique. Règl. de l'Ont. 413/12, art. 6.

Disposition transitoire

80.3 Si une organisation assujettie a conclu un contrat au plus tard le 31 décembre 2012 pour aménager ou réaménager un espace public auquel la présente partie s'applique et que ce contrat ne satisfait pas aux exigences de cette partie, l'organisation assujettie n'est pas tenue de satisfaire à ces exigences lorsqu'elle honore le contrat existant. Règl. de l'Ont. 413/12, art. 6.

Ratio de pente

80.4 Dans la présente partie, le ratio de la pente d'une surface signifie que la distance nécessaire à l'utilisateur pour négocier chaque unité d'élévation, représentée par le premier chiffre du ratio, correspond au deuxième chiffre du ratio. Règl. de l'Ont. 413/12, art. 6.

*Nous projetons de remplacer cette section par un document différent (avec hyperlien) ou une section beaucoup plus longue ci-dessous.

Références à la LAPHO et Initiative/Activité	Date / État de conformité à la LAPHO	Description du règlement – Normes pour la conception des espaces publics	Initiatives / Activités	Références à la LAPHO et Initiative/Activité
Règl. de l'Ont. RNAI 191/11 PARTIE IV.1 NORMES POUR LA CONCEPTION DES ESPACES PUBLICS (NORMES D'ACCESSI- BILITÉ AU MILIEU BÂTI)	1 ^{er} janvier 2017 S'appliquera aux nouveaux bâtiments	Application <u>80.2 (1)</u> Sauf indication contraire, la présente partie s'applique aux espaces publics qui sont nouvellement aménagés ou réaménagés à compter des dates précisées à l'échéancier de l'article 80.5 et visés par la présente partie. (2) Sauf indication contraire, la présente partie s'applique aux organisations assujetties. (3) Dans la présente partie, toute mention d'une organisation assujettie dans une norme ou une exigence vaut mention de l'organisation assujettie qui aménage ou réaménage un espace public auquel la présente partie s'applique, mais non de toute autre organisation assujettie ayant pu fournir un permis, une approbation ou une autre autorisation, ou pouvant détenir un intérêt sur le bien-fonds où se trouve la chose à laquelle la norme ou l'exigence s'applique.		

	<p>Aires de restauration extérieures destinées à l'usage du public</p>	<p>80.16 (1) Les exigences de l'article 80.17 s'appliquent aux aires de restauration extérieures destinées à l'usage du public, nouvellement aménagées et réaménagées, que les organisations assujetties, à l'exception des petites organisations, ont l'intention d'entretenir et qui sont décrites au paragraphe (2). Règl. de l'Ont. 413/12, art. 6.</p> <p>(2) Les aires de restauration extérieures destinées à l'usage du public auxquelles le paragraphe (1) s'applique se composent de tables réparties dans des aires publiques, comme un parc public, le terrain d'un hôpital et un campus, et destinées expressément à la consommation d'aliments.</p>		
	<p>Aires de jeu extérieures : champ d'application</p>	<p>80.18 (1) La présente partie s'applique aux aires de jeu extérieures nouvellement aménagées et réaménagées que les organisations assujetties, à l'exception des petites organisations, ont l'intention d'entretenir et qui sont décrites au paragraphe (2). Règl. de l'Ont. 413/12, art. 6.</p> <p>(2) Les aires de jeu extérieures auxquelles le paragraphe (1) s'applique se composent d'une aire comprenant de l'équipement de jeu, comme des balançoires, ou des éléments matériels, comme des rondins, des rochers, du sable ou de l'eau, si cet équipement ou ces éléments sont conçus et installés pour offrir aux enfants et aux fournisseurs de soins des occasions et des expériences de jeu.</p>		
	<p>Stationnement hors voirie</p>	<p>80.32 Les organisations assujetties veillent à ce que les installations de stationnement hors voirie qu'elles aménagent ou réaménagent et qu'elles ont l'intention d'entretenir satisfassent aux exigences de la présente partie.</p>		

	<p>Comptoirs de service et guides de file d'attente fixes</p>	<p>80.40 (1) Les organisations assujetties satisfont aux exigences de la présente partie à l'égard de ce qui suit :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Tous les comptoirs de service et guides de file d'attente fixes nouvellement aménagés. 2. Toutes les aires d'attente nouvellement aménagées ou réaménagées. 		
	<p>Entretien des éléments accessibles</p>	<p>80.44 Les organisations assujetties, à l'exception des petites organisations, veillent à ce que leurs plans d'accessibilité pluriannuels comprennent ce qui suit en plus des exigences relatives aux plans d'accessibilité énoncées à l'article 4 :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les consignes d'entretien préventif et d'urgence des éléments accessibles dans les espaces publics qu'exige la présente partie. 2. Les mesures prévues pour faire face aux perturbations temporaires résultant du non-fonctionnement des éléments accessibles qu'exige la présente partie. 	<p><input checked="" type="checkbox"/> Nous avons des protocoles pour l'affichage en cas de perturbation</p> <p><input type="checkbox"/> Nous devons établir un protocole pour signaler les perturbations de longue durée sur le site Web et sur les médias sociaux</p>	

La norme sur le milieu bâti est entrée en vigueur et fait partie du RNAI : CONCEPTION DES ESPACES PUBLICS (NORMES D'ACCESSIBILITÉ AU MILIEU BÂTI) http://www.e-laws.gov.on.ca/html/regs/french/elaws_regs_110191_f.htm#BK92

SECTION 4 : ACTIVITÉS DU CSCC EN MATIÈRE D'ACCESSIBILITÉ ET RAPPORT D'ÉTAPE

Les rapports d'activité passés sont disponibles sur demande. Les progrès seront signalés au moyen des mises à jour annuelles du Plan pluriannuel.

SECTION 5 : CONCLUSION

Le conseil d'administration, la direction et le personnel de Carlington reconnaissent que des mesures additionnelles doivent être prises pour aider le CSCC à devenir un milieu complètement sans obstacle, tant sur le plan physique, social que des attitudes. Le plan annuel présenté ici reflète notre engagement envers des initiatives qui feront de Carlington un milieu sans obstacle physique, social et comportemental d'ici 2025.